



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 6 décembre 2010  
(OR. en)**

**16761/10**

**Dossier interinstitutionnel:  
2010/0330 (NLE)**

**STAT 35  
FIN 639**

**ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: **RÈGLEMENT DU CONSEIL adaptant, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2010, le  
taux de la contribution au régime de pensions des fonctionnaires et autres  
agents de l'Union européenne**

---

# RÈGLEMENT (UE) N°.../2010 DU CONSEIL

du

## adaptant, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2010, le taux de la contribution au régime de pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68<sup>1</sup>, et notamment l'article 83 bis et l'annexe XII dudit statut,

vu la proposition de la Commission européenne,

---

<sup>1</sup> JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 13 de l'annexe XII du statut, Eurostat a présenté, le 1<sup>er</sup> septembre 2010, le rapport relatif à l'évaluation actuarielle 2010 du régime de pensions, qui actualise les paramètres visés dans cette annexe. Il ressort de cette évaluation que le taux de contribution nécessaire pour assurer l'équilibre actuariel du régime de pensions est de 11,0 % du traitement de base.
- (2) Il convient donc de procéder à une adaptation du taux de la contribution, nécessaire pour assurer l'équilibre actuariel du régime de pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes, en le portant à 11,0 % du traitement de base,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2010, le taux de la contribution visée à l'article 83, paragraphe 2, du statut est fixé à 11 %.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le président*

---